MÉMOIRE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Réalité policière au Québec - modernité, confiance et efficience

Déposé au Comité consultatif sur la réalité policière

15 octobre 2020





SOMMAIRE

Le Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire)¹ accueille favorablement l'état des lieux publié dans *Réalité policière au Québec – Modernité, confiance et efficience.* À titre de corps de police spécialisé, il partage, par le biais du présent mémoire, son expérience, ses constats et sa vision pour contribuer à la démarche de réflexion et, ultimement, à la modernisation de l'organisation policière au Québec.

Les constats relatifs à la complexité grandissante de certaines formes de criminalité, au volume de la preuve à analyser et de sa divulgation, à la revendication de la protection du secret professionnel et à l'accès aux services de soutien spécialisés en enquête figurent en tête de liste du présent mémoire. Le Commissaire consacre également une section entière de son mémoire à la confiance des citoyens à l'égard de la police.

Plusieurs avenues susceptibles de répondre à ces différents défis sont mises de l'avant par le Commissaire :

ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE

Créer un nouveau statut de policier-enquêteur;

Faciliter le recrutement d'experts civils;

Mettre en place un mécanisme d'intégration des concepts jurisprudentiels au sein des pratiques policières.

ACCROÎTRE L'EFFICIENCE

Favoriser des regroupements en matière d'enquête spécialisée, notamment en criminalité contre l'État; Créer un Commissaire à l'intégrité publique;

Explorer la possibilité de regrouper, au sein d'une entité distincte, les services de soutien spécialisés en enquête;

Adopter un système de gestion et de suivi des enquêtes standardisé répondant à la fois aux besoins de la police, du poursuivant public et des tribunaux;

Interpeller les législateurs afin de moderniser le droit criminel et pénal, notamment au sujet de la protection du secret professionnel, de la partie IV du *Code criminel* et des délais de rétention des choses saisies;

Interpeller le législateur afin que différentes options soient explorées pour mieux circonscrire le secret professionnel de l'État dans le cadre d'une enquête policière.

¹ Dans le texte, le « Commissaire » désigne le corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, alors que le « commissaire » désigne la personne qui occupe la charge instituée par la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1). C'est la casse du C qui permet de faire la distinction entre les deux.

² Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.



FAVORISER LA CONFIANCE

Uniformiser les moyens pour favoriser la transparence et la surveillance des activités policières;

Octroyer au Bureau des enquêtes indépendantes le mandat de réaliser toute enquête relative à une allégation de nature criminelle visant un policier;

Entreprendre et soutenir toutes initiatives de communication visant à favoriser au sein de la population une meilleure connaissance du fonctionnement du système judiciaire.



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
AVIS AU LECTEUR	6
1. PRÉSENTATION	7
1.1 COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	7
1.2 Unité permanente anticorruption	8
2. CONSTATS SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA POLICE AU QUÉBEC	9
2.1 REGROUPEMENT ET SPÉCIALISATION COMME TENDANCES LOURDES	9
2.2 Nouvelle croisée des chemins policiers	
2.2.1 Volume de la preuve	
2.2.2 Divulgation de la preuve	
2.2.3 Complexité de certaines formes de criminalité	
2.3 ÉTAT DU DROIT CRIMINEL	
2.3.1 Gestion du secret professionnel	15
2.3.2 Partie IV du <i>Code criminel</i>	
2.4 Accès aux services de soutien spécialisés en enquête	
2.5 M ULTIPLICATION DES MÉCANISMES DE DÉNONCIATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ DE L'ÉTAT ET DES MARCHÉS PUBLICS	
2.5.1 Enquêtes et vérifications croisées	20
2.5.2 Faible circulation des dénonciations	
3. PROPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIÈRE ET D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	21
3.1 Spécialisation et regroupements des enquêtes policières	21
3.2 COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ PUBLIQUE OU À L'INTÉGRITÉ DE L'ÉTAT	23
3.3 RÉFORME DU DROIT POLICIER	24
3.3.1 Nouveau statut de policier-enquêteur	24
3.3.2 Adoption d'un outil policier standardisé de gestion et de suivi des enquêtes	
3.4 RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET PÉNAL	26
3.5 Autres propositions	27
3.5.1 Circonscrire le secret professionnel de l'État	27
3.5.2 Mécanisme d'intégration des concepts jurisprudentiels au sein des pratiques policières	27
3.5.3 Assouplissement des règles facilitant le recrutement d'experts civils	28



4. CONFIANCE DE LA POPULATION	28
4.1 Principe d'indépendance	28
4.2 Principe de transparence et d'imputabilité	29
4.3 Principe d'intégrité	30
4.4 Principe de compétence	30
CONCLUSION	32
ANNEXE I LISTE DÉTAILLÉE DES PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE	33



AVIS AU LECTEUR

Le présent document ne vise pas à aborder l'actualité récente associée au Commissaire puisque certaines causes sont toujours devant les tribunaux et que le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) mène une enquête concernant l'ensemble des fuites de projets d'enquêtes de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi que la conduite de l'enquête Projet A.



1. PRÉSENTATION

1.1 COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Créé en 2011, le Commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle.

En février 2018, le Commissaire devenait un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, lequel est assujetti aux exigences de la *Loi sur la police*³. Le Commissaire est composé de 170 personnes⁴ œuvrant principalement en prévention, en vérification et en enquête:

- 1 commissaire;
- 1 commissaire associé aux enquêtes;
- 1 commissaire associé aux vérifications:
- 79 enquêteurs⁵, parmi lesquels 66 sont des policiers⁶ dont les services sont prêtés par près de 10 organisations policières du Québec, et 13 sont des membres du personnel du Commissaire ayant le statut d'agent de la paix;
- 88 autres membres du personnel du Commissaire.

Trois charges distinctes sont prévues à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, soit celles de commissaire, de commissaire associé aux enquêtes et de commissaire associé aux vérifications.

En sa qualité de **commissaire**, le titulaire de cette charge a pour fonctions :

- de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées;
- d'agir à titre de directeur du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption;
- de requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles;
- de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi qu'ils sont chargés d'appliquer;
- de formuler des recommandations au ministre ainsi qu'à tout organisme ou toute personne du secteur public sur toute mesure visant à favoriser la prévention et la lutte contre la corruption;
- d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

⁴ Portrait des effectifs au 30 septembre 2020.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ Incluant les officiers, chefs d'équipe, coordonnateurs et agents de renseignement.

⁶ Conformément à l'article 115 de la *Loi sur la police*.

⁷ RLRQ, c. L-6.1.



Le commissaire peut en outre effectuer ou faire effectuer toute enquête ou tout complément d'enquête à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le commissaire exerce aussi toute autre fonction que lui confie le gouvernement ou la ministre.

Le commissaire associé aux enquêtes a quant à lui pour fonctions :

- de diriger les activités de l'équipe spécialisée d'enquête formée des membres du personnel du commissaire pouvant agir comme enquêteurs ainsi que de policiers dont les services sont prêtés au commissaire:
- de coordonner les activités de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement;
- de s'assurer que les équipes d'enquête accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif.

Dans la mesure où le commissaire lui en attribue l'exercice, les fonctions du **commissaire associé aux vérifications** sont :

- de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;
- de requérir des équipes de vérification ou d'une personne qu'il autorise qu'elles effectuent les vérifications nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés publics (AMP) les avis prévus aux articles 21.31 et 21.32 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁸;
- de s'assurer que les équipes de vérification accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif;
- d'informer le commissaire lorsqu'il croit qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec.

1.2 Unité permanente anticorruption

L'UPAC est constituée, d'une part, du Commissaire, corps de police spécialisé, et, d'autre part, des équipes d'enquête et de vérification de Revenu Québec, de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Sûreté du Québec. Bien que ces équipes soient désignées par décret pour faire partie de l'UPAC, les membres qui les composent continuent de relever de leur organisme respectif.

À la différence du Commissaire, qui est un organisme public relevant de la ministre de la Sécurité publique et qui doit notamment rendre des comptes à l'Assemblée nationale, l'UPAC est un regroupement administratif qui existe essentiellement à des fins opérationnelles.

.

⁸ RLRQ, c. C-65.1.



L'UPAC est composée des 170 personnes en poste au sein du Commissaire auxquelles s'ajoutent 58 personnes⁹ au sein des équipes désignées.

2. CONSTATS SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA POLICE AU QUÉBEC

2.1 REGROUPEMENT ET SPÉCIALISATION COMME TENDANCES LOURDES

Un examen des réformes policières des dernières décennies permet de distinguer essentiellement deux grandes tendances, soit le regroupement afin de garantir les services de base et la spécialisation dans le but de relever des défis particuliers.

Tout d'abord, il y a eu la standardisation de la formation policière avec la création de l'École nationale de police du Québec en 2000 qui est devenue responsable de la formation initiale en gendarmerie, en enquête et en gestion en plus d'offrir des cours de perfectionnement à l'ensemble de la communauté policière.

Ensuite, lors de la réforme de 2001, la standardisation de la desserte policière est passée par :

- une fusion de plusieurs corps de police afin de garantir les niveaux de services désormais exigés en fonction de la taille des populations desservies et par;
- la confirmation du rôle supplétif et complémentaire de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois.

Ces regroupements visaient notamment à faire des économies nécessaires au financement des niveaux de services auxquels la population était en droit de s'attendre, notamment en mettant un terme à la fragmentation et la répartition inadéquate des ressources au sein d'un grand nombre d'organisations de petite taille¹⁰.

Parallèlement, les réponses à certains enjeux ont plutôt été des initiatives distinctes du modèle policier traditionnel, notamment par la création :

- des corps de police autochtones afin de respecter l'autonomie gouvernementale des Premières Nations;
- du BEI afin de garantir l'indépendance des enquêtes sur les policiers et;
- du Commissaire afin de garantir l'indépendance des enquêtes sur les titulaires de charges publiques, incluant les élus de tous les ordres de gouvernement.

Ce mouvement de fond de l'organisation policière a même donné lieu à une approche hybride où des policiers de différentes organisations ont été regroupés au sein d'équipes mixtes afin de lutter

⁹ Portrait des effectifs au 30 septembre 2020.

¹⁰ Journal des débats de la Commission des institutions législature, 2e session (22 mars 2001 au 12 mars 2003), le mardi 5 juin 2001

⁻ Vol. 37 N° 32, Adoption du principe du projet de loi n° 19 - Loi concernant l'organisation des services policiers.



exclusivement contre une forme particulière de criminalité. On peut ainsi penser à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme ou encore aux Escouades régionales mixtes (ERM) et à l'Escouade nationale de répression du crime organisé (ENRCO) en matière de lutte à la criminalité organisée.

En conséquence de ces tendances, le nombre d'organisations policières encadrées par la *Loi sur la police* est passé de plus de 150¹¹ à 55 en 20 ans, soit désormais 30 corps de police municipaux, 22 corps de police autochtones, 2 corps de police spécialisés et 1 corps de police national.

2.2 Nouvelle croisée des chemins policiers

Vingt ans après la dernière grande réforme, force est de constater que la police québécoise se retrouve à nouveau à une croisée des chemins, notamment sous les effets combinés de :

- la croissance du volume de la preuve obtenu lors des enquêtes criminelles;
- l'évolution jurisprudentielle en matière de divulgation de la preuve et;
- la complexité de certaines formes de criminalité.

Ces nouveaux défis policiers affectent les enquêtes policières davantage que la desserte territoriale en général, particulièrement dans les cas de la lutte au crime organisé, à la corruption, aux crimes économiques et la cybercriminalité.

2.2.1 VOLUME DE LA PREUVE

Il faut d'abord convenir que la gestion de la preuve est devenue, depuis quelques années, le principal défi devant les tribunaux pour le ministère public, la police et tous les autres agents de la paix et personnes chargées de l'application de la loi qui œuvrent pour le compte de l'État québécois¹².

Une première cause de cet enjeu judiciaire est l'explosion du volume de la preuve obtenu en cours d'enquête qui reflète essentiellement la hausse vertigineuse de la production d'informations et de renseignements par les individus et organisations, privées ou publiques, notamment grâce au développement des technologies de l'information.

À titre d'exemple, le volume mondial de données numériques produit annuellement qui était de 2 milliards de téraoctets en 2010 devrait passer à 47 milliards de téraoctets en 2020, soit une quantité d'informations dont la sauvegarde nécessiterait 470 millions des plus gros disques durs actuels¹³.

¹¹ Incluant la Sûreté du Québec, les corps de police municipaux et les corps de police autochtones.

¹² À titre d'exemple, l'Agence du revenu du Québec (RQ), l'Autorité des marchés financiers (AMF), etc.

¹³ GAUDIAUT, Tristan. « Le big bang du big data », 30 juillet 2020, site de Statista.



TABLEAU 1 – VOLUME MONDIAL ANNUEL DE DONNEES NUMERIQUES – RESULTATS ET PREVISIONS¹⁴

Années	Production annuelle – en téraoctets
2010	2 000 000 000
2015	12 000 000 000
2020	47 000 000 000
2025	175 000 000 000
2030	612 000 000 000
2035	2142 000 000 000

Ce phénomène est encore plus fort dans le domaine des enquêtes en matière de criminalité en col blanc puisque les perquisitions y ciblent fréquemment les sources mêmes de la croissance des données numériques au sein des organisations (répertoires informatiques, courriels, systèmes de comptabilité, etc.).

Au cours des dernières années, les policiers ont fait des efforts soutenus afin de cibler toujours plus précisément les éléments recherchés dans le cadre de leurs demandes d'autorisation judiciaire préalables aux perquisitions et ainsi de limiter la quantité de preuve obtenue de la sorte. Cependant, ces efforts se sont révélé insuffisants afin d'endiguer la puissante vague de fond en matière de création de données numériques.

2.2.1.1 ENQUÊTES LOURDES ET COMPLEXES

Parallèlement, la police et les organismes d'application de la loi ont multiplié les enquêtes importantes et complexes au cours des dernières décennies dans la foulée d'évènements ou de crises qui ont interpellé la population, les gouvernements et les médias (ex. : guerre des motards criminalisés, scandale des commandites, affaire Norbourg, infiltration de l'économie légale par le crime organisé, scandales de corruption, etc.).

De façon générale, ces crimes sont difficiles à enquêter notamment puisque :

- il s'agit d'infractions dites consensuelles¹⁵, souvent sans plaignant, qui laissent peu de traces et où les participants n'ont pas d'intérêt à collaborer avec les autorités¹⁶:
- ils sont commis entre complices à l'abri des regards (ex. : lieux privés, sans témoins, etc.), notamment grâce à des transactions financières réalisées à l'étranger;

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Amato c. La Reine, [1982] 2 RCS 418, 31 (CSC).

¹⁶ À titre d'exemple, tant le corrupteur que l'individu corrompu participent à une infraction criminelle, tout comme les gens d'affaires qui acceptent des investissements qu'ils savent tirés d'activités illicites afin de financer leurs entreprises.



- les évènements se sont déroulés sur une longue période de temps et ils impliquent un grand nombre de personnes, d'interactions, de documents et de renseignements¹⁷;
- isoler et démontrer le rôle des suspects au sein des stratagèmes est un défi considérable et;
- certains témoins sont réticents à parler par crainte des conséquences directes (ex. : représailles à leur égard) ou indirectes (ex. : les impacts négatifs des crimes dénoncés sur une entreprise ou l'ensemble d'une industrie, notamment sur les pertes d'emplois qui peuvent en découler).

En conséquence, ces enquêtes génèrent un volume de preuve plus grand que jamais qui doit néanmoins être examiné par les policiers, communiqué aux poursuivants publics et divulgué dans le cadre des procédures judiciaires, les cas échéants. Il faut rappeler que le fardeau de la preuve dont l'État doit s'acquitter devant les tribunaux est le même pour tous les types de crimes, et ce, peu importe leur complexité.

En matière numérique, la gestion de la preuve peut s'avérer particulièrement fastidieuse puisqu'il existe une très grande variété de supports différents, ce qui force les autorités à acquérir une multitude de logiciels ou d'outils informatiques, parfois pour des usages uniques, ou à retenir des services spécialisés onéreux afin de traiter ces quantités d'informations dont la croissance est dorénavant exponentielle.

2.2.2 DIVULGATION DE LA PREUVE

De façon concomitante, l'évolution jurisprudentielle (arrêts *Stichcombe, O'Connor, McNeil, Jordan*, etc.) a systématiquement favorisé une plus grande divulgation de la preuve au bénéfice des accusés, notamment afin de leur garantir une défense pleine et entière et un procès dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, certains suspects sont impliqués dans un tel nombre d'infractions qu'ils font l'objet de plusieurs enquêtes et procès successifs ou simultanés. Cela cause une multiplication des enquêtes et des instances parallèles. Cette augmentation complexifie encore davantage la divulgation de la preuve par le ministère public et la tâche de la police qui doit communiquer la preuve au poursuivant public dans un premier temps. Cette tendance contemporaine a multiplié les risques d'erreur de la part de la police et du ministère public, au point de provoquer des arrêts des procédures dans certains cas en raison de divulgation incomplète ou tardive de la preuve.

Ainsi, des enquêtes et des procès s'enlisent souvent dans une administration fastidieuse de la preuve, notamment lorsque les policiers doivent répondre à des requêtes judiciaires directement issues de ces instances parallèles.

¹⁷ Ce propos est bien illustré par la définition qui est donnée d'un stratagème de collusion dans la décision Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc., 2020 QCCS 2287.



En conséquence, le volume de la preuve est de plus en plus difficile à gérer avec les outils actuellement à la disposition de la police, du ministère public et surtout à la disposition des tribunaux, notamment parce qu'il n'y a toujours aucune standardisation informatique en la matière et parce que les documents papier sont encore utilisés puisqu'ils sont encore exigés par bien des intervenants judiciaires.

2.2.3 COMPLEXITÉ DE CERTAINES FORMES DE CRIMINALITÉ

Dans le contexte où les exigences grandissantes en matière de divulgation de la preuve sont les mêmes peu importe les ressources à la disposition des corps de police, certains d'entre eux, malgré leurs obligations prévues par règlement, ont de moins en moins la capacité de s'attaquer seuls à certains types de crimes.

2.2.3.1 Technologies de l'information et des communications

Ces difficultés policières contemporaines en matière d'enquête présentent généralement un trait commun, soit la présence des technologies de l'information et des communications (TIC) qui apparaissent désormais comme le principal obstacle à franchir afin de résoudre une panoplie croissante de crimes et d'infractions pénales.

Comme le mentionne le document intitulé *Réalité policière au Québec – Modernité, confiance et efficience*¹⁸, les technologies de l'information sont à l'origine d'une forme distincte de criminalité (piratage, logiciels malveillants, cyberattaque, etc.) facilitant la commission de plusieurs crimes (pornographie juvénile, fraude, escroquerie, extorsion et cyberintimidation). Elles posent des défis importants en matière de perquisition et d'interception des communications, ce qui inclut notamment le cryptage et les réseaux virtuels anonymes.

Outre l'important volume de preuves généré et abordé dans la section précédente, le coût exorbitant de l'ensemble des outils nécessaires à la gestion des technologiques de l'information dans le cadre des enquêtes criminelles prohibe, dans les faits, leur acquisition par chaque corps de police qui en aurait potentiellement besoin. À titre d'exemple, un logiciel spécialisé permettant de visionner les données issues des perquisitions informatiques peut engendrer, à lui seul, une dépense de plusieurs centaines de milliers de dollars pour un corps de police. Il y a là une importante déséconomie d'échelle directement héritée de l'organisation policière territoriale actuelle.

Il est important de mentionner que l'omniprésence des TIC n'est plus seulement un facteur de difficulté accrue pour les enquêtes lourdes et complexes, mais elle l'est de plus en plus pour des enquêtes autrefois jugées plus simples à mener. À titre d'exemple, une enquête sur des voies de fait simples peut maintenant exiger le

¹⁸ Réalité policière au Québec – Modernité, confiance et efficience. Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec. 2019. pp. 21-22.



traitement d'une multitude de vidéos captées grâce à des téléphones munis de caméras en plus de tous les autres types de preuves traditionnellement associés à ce type de crime (ex. : déclarations des témoins).

2.2.3.2 Recours à des enquêteurs spécialisés

La complexité des crimes commande également de recourir à des enquêteurs plus spécialisés qu'auparavant. Cela est certainement vrai dans le domaine de la cybercriminalité, mais également dans le domaine de la criminalité en col blanc qui exige une connaissance approfondie du fonctionnement de l'État et de l'économie.

Or, il semble désormais y avoir une inadéquation entre, d'une part, l'approche traditionnelle qui consiste à recruter des policiers comme patrouilleurs qui deviendront plus tard des enquêteurs généralistes pour ensuite, possiblement, se spécialiser dans un créneau particulier et, d'autre part, le degré des exigences associées à certains types d'enquêtes spécialisées.

En conséquence, la dotation des postes dans les unités d'enquêtes spécialisées s'avèrent souvent ardue, tout autant que la rétention des membres puisque plusieurs d'entre eux quittent pour d'autres unités une fois leur assignation terminée. Ce fonctionnement de façon quasi permanente à effectifs réduits est une réalité que le Commissaire partage vraisemblablement avec les autres corps de police.

2.2.3.3 RECOURS À DES EXPERTS CIVILS

Par ailleurs, les policiers doivent recourir plus que jamais à du personnel civil agissant à titre d'expert, non seulement pour des fins d'analyse de la preuve obtenue en cours d'enquête, mais également à titre de témoin dont l'opinion peut éclairer les tribunaux dans le cadre de procès criminels. À titre d'exemple, c'est le cas des experts comptables dont la contribution est essentielle dans plusieurs enquêtes sur la criminalité en col blanc dont la corruption.

Les organisations policières se retrouvent donc à rivaliser avec les salaires versés par le secteur privé lorsque vient le temps de recruter de tels experts ou bien, elles doivent retenir les services offerts à fort prix par des entreprises. Dans tous les cas, il s'agit d'une pression additionnelle sur les finances des corps de police.

Au-delà de ces considérations financières, le Commissaire doit aussi composer, comme la Sûreté du Québec et le BEI, avec le mode de recrutement prévu actuellement par la *Loi sur la fonction publique*¹⁹. Essentiellement, les fonctionnaires et les professionnels doivent être choisis parmi des listes de personnes qualifiées, pour lesquelles les appels de candidatures ne sont publiés que sporadiquement. Toute personne n'en faisant pas partie est donc d'emblée exclue, peu importe sa capacité à répondre aux exigences des postes à combler.

-

¹⁹ RLRQ, c. F-3.1.1.



2.2.3.4 ENQUÊTES À L'ÉTRANGER

La cybercriminalité et les crimes économiques sont de plus en plus commis à partir de l'étranger, notamment dans des pays où les systèmes financiers sont réputés favoriser l'évasion fiscale et le recyclage des produits de la criminalité.

Cependant, l'ampleur des moyens nécessaires afin de mener des enquêtes à l'étranger dépasse la capacité de bien des corps de police. C'est notamment le cas de la fraude en ligne où la capacité de résoudre les crimes est régulièrement jugée très faible, voire impossible, par les autorités.

Même les plus grosses organisations policières réservent ces opérations internationales à quelques dossiers importants ou particuliers par année.

Finalement, le recours à des transactions financières internationales afin de masquer le versement de pots-de-vin, la fraude fiscale ou le blanchiment d'argent peut rendre la détection de ces infractions très difficile, ce qui nécessite des efforts redoublés de la part des enquêteurs, notamment dans le cadre de demandes d'entraide internationale.

2.3 ÉTAT DU DROIT CRIMINEL

2.3.1 GESTION DU SECRET PROFESSIONNEL

Il ne fait aucun doute que « le secret professionnel de l'avocat et du notaire est un principe de justice fondamental »²⁰ qui doit « demeurer aussi absolu que possible »²¹ afin que toute personne puisse « pouvoir parler franchement à son avocat pour qu'il soit en mesure de la représenter pleinement »²², particulièrement en matière de relations contradictoires avec l'État.

Néanmoins, la gestion du secret professionnel lors des enquêtes criminelles et pénales est devenue un autre défi important pour la police et le ministère public depuis qu'une décision de la Cour suprême est venue invalider une disposition du *Code criminel*²³ qui n'a pas été modifiée depuis.

Rappelons que dans le cadre des enquêtes policières, surtout en matière de criminalité en col blanc, il est fréquent que des perquisitions soient menées dans des lieux où peuvent être conservés des documents privilégiés, c'est-à-dire couverts par le secret professionnel qui s'applique aux communications entre un avocat ou un notaire et leurs clients. Il peut ainsi s'agir de documents papier ou de fichiers numériques conservés par des individus, des entreprises et évidemment par des cabinets d'avocats ou de notaires.

²⁰ Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec, 2016 CSC 20, 1 RCS 336.

²¹ Ibid.

²² R. c. McClure, 2001 CSC 14, 1 RCS 445.

²³ LRC, 1985, c. C-46.



Or, en 2002, dans le cadre de l'arrêt Lavallée, la Cour suprême a invalidé l'article 488.1 du Code criminel qui prévoyait une procédure afin de protéger le secret professionnel dans le cadre de perquisitions et de saisies de documents en possession d'avocats.

Depuis l'arrêt Lavallée, le législateur fédéral n'a pas modifié la législation, et il n'y a donc plus de règles claires entourant ces requêtes. Des protocoles différents doivent être négociés à chaque fois entre le ministère public et les procureurs des individus ou des personnes morales qui ont soulevé le privilège quant au secret professionnel.

Selon toutes les apparences, on invoque de plus en plus le privilège avocat-client afin d'empêcher les policiers d'accéder aux fruits de la perguisition, notamment en négociant de nombreuses clauses limitatives, en imposant de doubles ou triples contre-vérifications et même en contestant le choix de l'amicus curiae.

Avant qu'un tribunal ne puisse déterminer si le privilège s'applique ou non, il peut s'écouler des mois voire des années durant lesquelles les pièces à conviction demeurent sous scellés. Comme les policiers ne peuvent y avoir accès, les enquêtes criminelles sont paralysées.

2.3.1.1 SECRET PROFESSIONNEL DE L'ÉTAT

L'État bénéficie du secret professionnel au même titre que tous les individus ou personnes morales dans notre société et il peut l'invoquer au même titre que quiconque ayant recours aux services d'un juriste²⁴.

Par contre, au sein même des institutions publiques, il est plus « difficile de déterminer qui peut revendiquer le droit et, éventuellement, prendre la décision d'y renoncer »²⁵.

Dans le cadre d'une enquête, cette situation complique la tâche lorsque vient le temps de prendre une déclaration d'un témoin qui fait référence à un avis juridique produit pour le compte d'une administration publique et plus encore lorsque ce dernier souhaite le remettre aux enquêteurs afin d'appuyer ses propos.

Puisque, dans ces cas, le témoin est rarement le détenteur du privilège²⁶, les enquêteurs doivent alors s'en remettre totalement à la décision d'un tiers autorisé à y renoncer au nom de l'organisme public²⁷, ce qui peut s'avérer un problème s'il ne souhaite pas collaborer, puisque le secret professionnel est un droit fondamental. Cela représente un obstacle d'autant plus grand si le tiers en question est un suspect de l'enquête.

²⁴ SAUVÉ, Judith. « Le secret professionnel de l'État ». 1996. Conférence des juristes de l'État. XIIe Édition. P.78.

²⁶ Il arrive que des témoins se soient vu reprocher d'avoir révélé l'existence même d'avis juridiques produits pour le compte de ľÉtat.

²⁷ Un dirigeant, un conseil d'administration, le conseil municipal, le Procureur général, etc.



Par ailleurs, la voie empruntée par certaines administrations publiques, souvent prévue par la loi, afin de renoncer au privilège est de nature publique. À titre d'exemple, il faut l'adoption d'une résolution d'un conseil municipal afin de divulguer un avis juridique requis pour les fins d'une enquête policière, ce qui nuit considérablement au caractère confidentiel de cette dernière²⁸.

2.3.2 PARTIE IV DU CODE CRIMINEL

Les principaux actes ciblés par les enquêtes de l'UPAC, tels la corruption, le trafic d'influence et l'abus de confiance, sont interdits en vertu du droit criminel depuis 1892, et ces infractions sont désormais regroupées au sein des articles 119 à 125 de la partie IV du *Code criminel*.

Bien que ces infractions couvrent certainement l'ensemble des abus de charges publiques, elles sont nombreuses, souvent redondantes et parfois désuètes considérant l'importance du rôle de l'État dans la société d'aujourd'hui, comparativement au moment où ces articles du *Code criminel* ont été adoptés par le Parlement fédéral.

De plus, avant la création de l'escouade Marteau en 2009 et celle de l'UPAC en 2011, la jurisprudence associée à ces infractions était plutôt limitée, ce qui implique que les tribunaux n'ont pas été en mesure de les faire évoluer au même rythme que d'autres aspects du droit criminel.

Par ailleurs, la peine maximale prévue (cinq ans) pour plusieurs de ces infractions²⁹ ne semble pas correspondre à l'idée, pourtant reconnue par les tribunaux, que la corruption est un « un crime grave³⁰ » qui représente une menace à « l'intégrité et à la transparence qui sont essentielles à la démocratie »³¹ et qui « enfreint les valeurs fondamentales de notre société »³² ³³.

Il y a eu bien des efforts au cours de la précédente décennie afin de moderniser cette partie du *Code criminel*, notamment les travaux du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la lutte contre la corruption menés par le ministère de la Justice du Canada, mais ils n'ont pas encore abouti à des changements législatifs.

Ainsi, cette désuétude de la loi en matière de corruption s'additionne à la complexité grandissante des enquêtes criminelles en général, ce qui complique d'autant plus la tâche de l'UPAC.

³¹ R. c. Carson, 2018 CSC 12.

²⁸ Seul le conseil peut, par règlement ou résolution, lier la municipalité. Lévesque c. Ville de Normandin, 2018 QCCS 2142.

²⁹ Les articles 121, 122, 123, 124 et 125.

³⁰ Ibid.

³² R. c. Applebaum, 2017 QCCQ 2522.

³³ La *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (projet de loi C-75 sanctionnée le 21 juin 2019) <u>ne portait pas spécifiquement sur la partie IV du *Code criminel*. Cette loi a érigé en infractions mixtes 118 actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans et moins.</u>



2.3.3 DÉLAIS DE DÉTENTION DES CHOSES SAISIES

En conséquence des phénomènes abordés précédemment telles la croissance du volume de la preuve, la jurisprudence en matière de divulgation et la complexité de certaines formes de criminalité, il est de plus en plus fréquent que certaines enquêtes policières durent plusieurs mois, voire plusieurs années.

Or, il y a un écart grandissant entre cette tendance à la hausse de la durée des enquêtes et certaines normes légales qui encadrent le travail policier, notamment en ce qui concerne les perquisitions, une autorisation judiciaire couramment requise en matière criminelle et pénale.

En effet, les délais de détention des choses saisies prévues à l'article 490(2) du *Code criminel* ainsi que ceux prévus à l'article 312 du *Code de procédure pénale*³⁴ sont respectivement de trois mois ou 90 jours seulement, sauf si des procédures judiciaires sont engagées avant ces échéances.

Puisque ces délais de détention sont régulièrement inférieurs au temps nécessaire afin de compléter les enquêtes, cela oblige les policiers à faire régulièrement des demandes de prolongation aux tribunaux jusqu'à la fin de leurs dossiers.

Il s'agit là d'une tâche répétitive et essentiellement administrative qui se rajoute au travail policier, mais qui ne présente aucune valeur ajoutée en matière de résolution des crimes visés par les enquêtes.

À ce jour, la jurisprudence en la matière semble surtout proscrire une détention indéfinie des choses saisies sans contrôle judiciaire puisque cela a été jugé comme abusif au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁵.

Néanmoins, le législateur pourrait, selon toute vraisemblance, allonger les délais de rétention au-delà de la période de trois mois ou 90 jours dans la mesure où ces nouvelles dispositions respecteraient les exigences constitutionnelles établies par les tribunaux³⁶.

Il y a possiblement d'autres dispositions similaires au sein du *Code criminel* ou du *Code de procédure pénale* qui prévoient des délais ne correspondant plus à la réalité actuelle des enquêtes policières.

³⁴ RLRQ, c-25.1.

³⁵ 9043-0422 Québec inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2008 QCCS 2452.

³⁶ Ibid.



2.4 Accès aux services de soutien spécialisés en enouête

Des crimes contre la personne jusqu'aux crimes portant atteinte à l'intégrité de l'État, le recours aux services de soutien spécialisés en enquête, comme la surveillance physique et les perquisitions informatiques, constitue dans bien des cas des moyens incontournables d'enquête.

Or, avant même la mise en place de l'escouade Marteau en 2009, le recours à ces services de soutien spécialisés dans le créneau des enquêtes sur la corruption constituait déjà un défi puisqu'il ne figurait pas, selon un témoignage livré par un représentant de la Sûreté du Québec à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), parmi les priorités organisationnelles³⁷.

Plus de dix ans plus tard, le recours à certains de ces services demeure un enjeu de taille pour le Commissaire. En effet, à titre de corps de police spécialisé, le Commissaire n'est pas assujetti au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*³⁸ lequel prévoit les services de soutien offerts à chaque niveau de compétence. C'est dire que la vaste majorité des services de soutien spécialisés en enquête ne sont accessibles au Commissaire que par l'entremise d'un tiers.

Dans l'objectif de garantir au Commissaire l'accès à ces services, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi concernant la lutte contre la corruption* en 2018. Ces dernières prévoient que les services de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du Commissaire lorsque celui-ci les requiert et qu'une entente en cette matière doit être conclue.

Malgré la mise en place de ces mécanismes, une forte pression demeure sur les unités chargées de dispenser ces services puisqu'elles doivent non seulement répondre aux besoins de l'ensemble de la communauté policière, mais également s'adapter au développement technologique et à l'évolution du droit.

2.5 Multiplication des mécanismes de dénonciation en matière d'intégrité de l'État et des marchés publics

Le Québec compte, à ce jour, plus d'une dizaine de mécanismes de dénonciation en matière d'intégrité de l'État et des marchés publics, notamment ceux relevant du Commissaire, de l'AMP, du Protecteur du Citoyen (PC), de la Commission municipale du Québec (CMQ), du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME), d'Élections Québec, du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (BIG),

³⁷ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Audience du 14 octobre 2014, vol. 247.

³⁸ RLRQ, c. P-13.1, r 6.



du Bureau d'intégrité et d'éthique de la Ville de Laval et de Terrebonne (BIELT), du Bureau de l'intégrité professionnelle et administrative de la Ville de Saint-Jérôme (BIPA) et du Bureau d'inspection contractuelle de la Ville de Longueuil (BIC).

De plus, il existe deux définitions différentes d'acte répréhensible au sein de la législation québécoise³⁹, ce qui peut causer une certaine confusion dans la mesure où une définition semble moindre et incluse dans l'autre.

Bien que ces mécanismes forment un filet de sécurité en matière d'intégrité de l'État et des marchés publics, force est de constater qu'il peut être ardu pour les citoyens de cerner ce qui les distingue et de s'y retrouver lorsque vient le temps de faire une dénonciation.

2.5.1 ENQUÊTES ET VÉRIFICATIONS CROISÉES

L'existence de tous ces mécanismes est susceptible d'entraîner une multiplication des mêmes dénonciations à plusieurs organismes dont les pouvoirs et objectifs sont fondamentalement distincts. En effet, l'UPAC mène notamment des enquêtes qui ont pour objectif de déterminer la responsabilité criminelle ou pénale d'un individu ou d'une personne morale par la recherche d'éléments de preuve de la commission d'une infraction, notamment obtenus grâce à des autorisations et des ordonnances judiciaires.

Quant aux autres entités, elles utilisent généralement des pouvoirs de vérification (entrée, examen et demandes péremptoires) ou d'assignation (comparution pour témoignage, production de livres, papiers, documents, chèques, billets et écrits) afin d'assurer la conformité à la loi par des mesures civiles ou administratives (ex. : annulation d'un contrat public).

Or, en vertu de l'arrêt *Jarvis* (2002), les preuves obtenues par de tels pouvoirs de contrainte (vérification ou assignation) après le début d'une relation contradictoire avec l'État⁴⁰ ne seront pas admissibles devant les tribunaux afin de respecter les droits fondamentaux dont tous bénéficient (ex.: le droit de garder le silence, le principe interdisant l'auto-incrimination et l'attente raisonnable de vie privée).

C'est donc dire que la multiplication des enquêtes et des vérifications croisées peut empêcher l'utilisation de certaines preuves à charge contre des suspects, voire faire avorter des procès en l'absence d'une coordination importante de tous les organismes publics responsables de l'intégrité publique.

publics (RLRQ, c. D-11.1).

40 Dans l'arrêt Jarvis (2002), la Cour suprême indique qu'une nature contradictoire existe lorsqu'un examen a pour objet prédominant d'établir la responsabilité criminelle ou pénale d'une personne.

³⁹ La Loi concernant la lutte contre la corruption et la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1).



Qui plus est, comme ces entités sont susceptibles de rencontrer les mêmes témoins, les déclarations sur les mêmes sujets peuvent se multiplier augmentant ainsi les risques de contradiction entre elles, que le ministère doit tout de même divulguer les cas échéants.

2.5.2 Faible circulation des dénonciations

À l'inverse, l'existence de tous ces mécanismes de dénonciation peut aussi entraîner une faible circulation des dénonciations advenant qu'un organisme ne les communique pas aux autres entités susceptibles d'être concernées par celles-ci.

Bien que plusieurs tables de concertation soient en place et que des ententes de communication de renseignements aient été conclues⁴¹, il va sans dire que la cohabitation de ces nombreux mécanismes de dénonciation n'est pas toujours aisée.

3. PROPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIÈRE ET D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

3.1 SPÉCIALISATION ET REGROUPEMENTS DES ENQUÊTES POLICIÈRES

À l'instar de la réforme de 2001, il serait possible de faire des gains d'efficacité par la spécialisation et des économies d'échelle par les regroupements, mais en ciblant davantage, cette fois-ci, le domaine des enquêtes en matière de criminalité complexe.

Ces regroupements par spécialisation favoriseraient la mise en commun des ressources, notamment en matière d'acquisition d'outils informatiques dont les coûts grèvent fortement les budgets des organisations policières en plus de permettre le développement d'un plus grand bassin d'expertise policière dans des créneaux de pointe.

À titre d'exemple, il serait possible d'élargir le mandat du Commissaire afin d'y inclure la responsabilité des enquêtes sur toutes les fraudes commises envers l'ensemble des administrations publiques québécoises, avec ou sans corruption de titulaires de charges publiques.

Il serait aussi envisageable de regrouper la totalité des enquêtes en matière de criminalité en col blanc, incluant celles sur les fraudes commises contre les individus et les entreprises et celles sur l'infiltration de l'économie légale⁴², considérant l'ampleur des efforts et de l'expertise nécessaires afin de lutter efficacement contre ces crimes dans le contexte actuel.

⁴¹ À ce jour, de telles ententes ont été conclues avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le PC et la CMQ conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1). Une entente doit également être conclue entre le Commissaire et l'AMP en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1).

⁴² Recyclage des produits de la criminalité et prise de contrôle d'entreprises ou de secteurs de l'économie par le crime organisé.



Le tableau 2 résume les différents scénarios de regroupements par spécialisation en matière d'enquête policière comparativement à la situation actuelle. Il doit être lu en complémentarité avec la section 3.2 qui aborde l'élargissement conséquent de la mission du Commissaire quant à la coordination des actions de prévention, d'enquête et de vérification en ce qui concerne l'intégrité de l'État.

TABLEAU 2 - SCENARIOS POSSIBLES DE SPECIALISATION ET DE REGROUPEMENTS - L'EXEMPLE DU COMMISSAIRE

No	Scénarios	Descriptions des spécialisations et des regroupements
	Mandat	Enquêtes sur les actes répréhensibles au sens de la <i>Loi concernant la lutte</i>
1	actuel du	contre la corruption, c'est-à-dire essentiellement les cas où il y a corruption
	Commissaire	ou tentative de corruption d'un titulaire de charges publiques.
	Criminalité	Enquêtes sur toute la criminalité en col blanc commise contre l'État, même
2	contre l'État	les cas où il y a absence de corruption ou tentative de corruption d'un
Contreleta	Contretetat	titulaire de charges publiques.
	Intégrité de	Enquêtes sur tous les crimes commis contre l'État et l'économie, incluant les
3	l'État et de	crimes économiques dans le secteur privé et le recyclage des produits de la
	l'économie	criminalité.

Le modèle de regroupements par spécialisation pourrait aussi bien s'appliquer aux services de soutien spécialisés en enquête. Nous l'avons vu, ces services sont constamment sollicités par les corps de police en plus d'être appelés à évoluer notamment en raison du développement technologique et de l'évolution du droit.

Leur regroupement au sein d'une entité distincte serait susceptible de faciliter la mise à jour en continu des connaissances et de mieux répondre aux enjeux d'accessibilité de l'ensemble des organisations policières. Qui plus est, en ce qui a trait aux perquisitions informatiques et au traitement qui en découle, le recours à une telle entité fournirait les garanties d'indépendance nécessaires pour assurer la protection du secret professionnel de l'avocat, le cas échéant.

La présente réflexion pourrait également porter sur des regroupements par spécialisation distincts de ceux proposés pour le Commissaire, notamment en matière de crimes contre la personne ou de criminalité organisée⁴³.

22

⁴³ En poussant le raisonnement jusqu'au bout, on pourrait même considérer l'idée de créer un grand corps de police spécialisé responsable de toutes les enquêtes criminelles, de celles menées par les postes de police jusqu'aux enquêtes spécialisées, y compris la lutte contre la corruption. Il s'agirait donc d'une police judiciaire, axée uniquement sur les enquêtes, comme le Federal Bureau of Investigations (FBI) aux États-Unis.



3.2 COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ PUBLIQUE OU À L'INTÉGRITÉ DE L'ÉTAT

Afin de conserver une cohérence entre une mission élargie en matière d'enquête criminelle et la responsabilité du Commissaire à l'égard de la coordination des actions de prévention, d'enquête et de vérification relativement à l'intégrité de l'État, il faudra logiquement considérer l'addition de nouvelles équipes désignées par le gouvernement sous la coordination des commissaires associés.

Cette nouvelle raison d'être devrait évidemment se refléter dans la dénomination de l'organisation qui pourrait devenir ainsi le Commissaire à l'intégrité publique (CIP) ou le Commissaire à l'intégrité de l'État (CIE). Ce serait d'ailleurs l'occasion de laisser tomber la dénomination distincte lorsqu'il est question du Commissaire et ses équipes désignées, l'UPAC à l'heure actuelle, car cette pratique est une source de confusion pour tous.

Ce nouveau commissaire pourrait notamment être responsable de recevoir l'ensemble des dénonciations en matière d'intégrité publique, simplifiant grandement la tâche des citoyens qui souhaitent signaler des actes répréhensibles.

Ce nouveau régime de divulgation devrait même prévoir une obligation de dénoncer tout acte répréhensible porté à leur connaissance pour, notamment, tous les élus, les ministres, les maires, les membres d'un conseil exécutif municipal, les administrateurs d'État⁴⁴, les administrateurs publics⁴⁵, les directeurs généraux des municipalités et les directeurs généraux de centres de services scolaires comme il en existe une dans l'État du New South Whales en Australie⁴⁶.

Une telle obligation serait également similaire à celle de tout policier d'informer son directeur du comportement susceptible de constituer une infraction criminelle⁴⁷ d'un autre policier.

En outre, ce commissaire pourrait non seulement transmettre ces dénonciations aux commissaires associés, mais, dans la mesure où les dénonciateurs seraient protégés contre toutes formes de représailles et où leur anonymat serait préservé, il pourrait également les transmettre à :

- tout policier;
- tout agent de la paix;
- toute personne chargée de l'application de la loi au sens du Code de procédure pénale et à;
- toute personne investie de pouvoirs de contrainte ou d'assignation prévus par une loi.

⁴⁵ Au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r 1).

⁴⁴ Au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

⁴⁶ Independent Commission Against Corruption: https://www.icac.nsw.gov.au/reporting/how-and-what-to-report/the-duty-to-report-suspected-corrupt-conduct.

⁴⁷ Article 260 de la *Loi sur la police*.



Cela permettrait donc une circulation optimale des dénonciations entre les personnes et les organismes chargés de faire respecter la loi sur le territoire québécois.

3.3 RÉFORME DU DROIT POLICIER

3.3.1 Nouveau statut de policier-enouêteur

Afin de mieux lutter contre les formes plus complexes de la criminalité, la création d'un nouveau statut de policier-enquêteur s'impose, c'est-à-dire un policier spécialisé dont la mission serait essentiellement axée sur les enquêtes plutôt que d'inclure l'ensemble des autres mandats policiers tels que la gendarmerie et les mesures d'urgence.

C'est par ailleurs ce que recommandait le Comité de surveillance des activités de l'UPAC dans son premier rapport d'activités publié en juin 2019⁴⁸.

Un tel statut permettrait aux corps de police, dont le Commissaire, de recruter des personnes dont la formation, l'expérience de travail et les intérêts professionnels seraient grandement bénéfiques à la lutte contre cette criminalité complexe en plus de favoriser la dotation et la rétention des effectifs au sein des unités d'enquêtes spécialisées.

Il s'agirait néanmoins de policiers au sens de la *Loi sur la policé*⁴⁹, c'est-à-dire qu'ils auraient les mêmes responsabilités fondamentales, soit :

- prévenir, détecter et réprimer le crime et les infractions aux lois;
- maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et;
- assurer la sécurité des personnes et des biens.

La formation du policier-enquêteur serait évidemment centrée sur les processus d'enquête, mais elle inclurait aussi des apprentissages incontournables comme :

- l'usage légitime de la force par un agent de la paix;
- la réalisation d'arrestations, de fouilles, de perquisitions et de saisies et;
- le secourisme et l'intervention auprès de personnes à l'état mental perturbé⁵⁰.

⁴⁸ Pour faire suite à cette recommandation, le ministère de la Sécurité publique a formé un groupe de travail sur les formations et les compétences qualifiantes des enquêteurs du Commissaire dont le mandat consiste notamment à déterminer une nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquêteur sans passage obligé par la formation et la fonction de patrouille-gendarmerie pour les corps de police spécialisés.

⁴⁹ Article 48 de la *Loi sur la police*.

⁵⁰ Les policiers-enquêteurs devront être en mesure d'intervenir afin de protéger la vie lorsque, à titre d'exemple, un suspect ou un prévenu tient des propos suicidaires à la suite d'une rencontre ou d'une arrestation, ce qui peut notamment arriver chez des personnes qui jouissaient jusque-là d'une bonne réputation.



Il y aurait alors trois voies d'accès à la fonction d'enquêteur au sein de la police québécoise tel qu'illustré au tableau 3.

TABLEAU 3 – ACCES A LA FONCTION D'ENQUETEUR AU SEIN DE LA POLICE SELON LA REFORME PROPOSEE

Formations	Policiers	Candidatures conventionnelles ⁵¹	Policiers-enquêteurs (nouvelle option)
Collégiale	Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières	Attestation d'études techniques policières	collégiales (AEC) en
Gendarmerie	Programme de formation gendarmerie (PFIPG) de l'Éd du Québec (ENPQ)	•	Aucune
Expérience de patrouilleur	Quelques années en moyen	ne	Aucune
Enquête	Programme de formation initiale en enquête (PFIE) de l'ENPQ		Programme de formation initiale en enquête (PFIE) de l'ENPQ modifié afin d'inclure des apprentissages incontournables du PFIPG

L'ENPQ serait évidemment responsable de la création d'un tel programme, notamment en déterminant les apprentissages incontournables du PFIPG à inclure dans ce nouveau PFIE.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et les établissements d'enseignement collégial seraient responsables de déterminer le contenu de l'AEC en techniques policières afin qu'elle soit distincte de la formation prévue pour les candidatures conventionnelles, s'il y a lieu.

25

⁵¹ Selon le protocole d'entente entre le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Enseignement supérieur et l'ENPQ, il s'agit d'une mesure de formation exceptionnelle afin de répondre à des besoins précis de main-d'œuvre policière (femmes, membres de minorités et personnes détenant des formations spécialisées). Le PFIPG et l'expérience à titre de patrouilleur demeurent néanmoins obligatoires avant d'accéder à la fonction d'enquête policière.



3.3.2 Adoption d'un outil policier standardisé de gestion et de suivi des enouêtes

Un outil de gestion et de suivi des enquêtes standardisé devrait être adopté au sein de la communauté policière québécoise, prévu par voie législative ou réglementaire, qui :

- répondrait aux besoins des policiers, notamment par sa capacité d'adaptation aux différents créneaux d'enquête, et qui;
- permettrait de communiquer la preuve au ministère public selon ses exigences⁵².

Le développement d'un tel outil standardisé pour les policiers pourrait générer d'importantes économies d'échelle pour le gouvernement du Québec et les municipalités en termes de développement et de maintenance des systèmes informatiques⁵³.

Une telle solution faciliterait également la compatibilité avec les systèmes informatiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)⁵⁴, ne serait-ce que par le fait qu'il n'y aurait qu'un seul système à adapter avec ceux du ministère public plutôt que des dizaines à l'heure actuelle.

Un outil informatique suffisamment flexible serait également en mesure de dénouer l'absence de consensus quant à la constitution exacte du précis des faits, car les éléments essentiels d'un dossier pourraient être déclinés de façons différentes (ex. : par évènements, par suspects, par infractions, etc.) selon les besoins des policiers et des procureurs impliqués dans chacune des enquêtes réalisées.

3.4 Réforme du droit criminel et pénal

Puisque l'application de la loi se trouve au cœur du travail policier, toute consultation sur une réforme policière devra nécessairement aborder la question du droit criminel et pénal.

En effet, tous les efforts réalisés par les corps de police et par le ministère public afin de s'adapter aux nouvelles réalités de notre époque, notamment en matière de lutte à la criminalité en col blanc, risquent d'atteindre rapidement leurs limites si le cadre juridique lui-même n'est pas modernisé.

⁵² Telles que stipulées dans la directive ACC-3 intitulée « Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite » qui énumère notamment les 21 composantes du rapport d'enquête comme le précis des faits, la liste des témoins et leurs déclarations, notes personnelles, liste des pièces à conviction, rapport de filature, etc.

⁵³ Rien n'exclut qu'un tel outil puisse être également utilisé par les autres agents de la paix et personnes chargées de l'application de la loi qui œuvrent pour le compte de l'État québécois.

⁵⁴ Par exemple, le projet GESTE (Gestion électronique des dossiers de poursuites) du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le canevas de la preuve à charge du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales (BGCAS).



En conséquence, il apparaît évident, qu'à terme, les législateurs, tant fédéraux que québécois, devront être interpellés dans le but d'apporter des modifications législatives nécessaires à une meilleure administration de la justice, notamment :

- une réforme de l'article 488.1 du *Code criminel* en matière de perquisitions et de saisies de documents en possession d'avocats afin que cet article respecte les dispositions constitutionnelles quant à la protection du secret professionnel;
- une réorganisation des articles 119 à 125 du *Code criminel* en matière d'abus de charges publiques afin d'en simplifier l'application par les policiers et les procureurs du ministère public et afin d'en rehausser certaines peines maximales conformément à la gravité de ces actes et⁵⁵;
- un allongement des délais de détention des choses saisies prévus à l'article 490(2) du Code criminel ainsi qu'à l'article 312 du Code de procédure pénale, notamment quant à l'échéance de la première demande d'ordonnance de prolongation, mais qui respecterait la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Une révision de toutes autres dispositions similaires du *Code criminel* ou du *Code de procédure pénale* serait également bénéfique afin qu'elles correspondent à la réalité actuelle des enquêtes menées par les policiers et les personnes chargées de l'application de la loi.

3.5 Autres Propositions

3.5.1 CIRCONSCRIRE LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'ÉTAT

Dans le respect de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁶, le législateur pourrait explorer différentes options afin de mieux circonscrire le secret professionnel de l'État, une question juridique complexe, dans le cadre d'une enquête policière qui vise à déterminer la responsabilité pénale d'un titulaire de charges publiques.

Il s'agirait pour le législateur de déterminer les circonstances dans lesquelles les policiers pourraient avoir accès à des renseignements privilégiés de l'État s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils sont pertinents à la résolution de l'enquête.

3.5.2 MÉCANISME D'INTÉGRATION DES CONCEPTS JURISPRUDENTIELS AU SEIN DES PRATIQUES POLICIÈRES

L'évolution du droit criminel et pénal pointe vers la nécessité de recourir à un mécanisme permanent par lequel la jurisprudence serait analysée, résumée et rendue accessible de façon standardisée à l'ensemble de la police québécoise.

-

⁵⁵ Cette proposition n'est pas contradictoire avec l'ancien projet de loi C-75 qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, car elle vise à augmenter certaines peines maximales prévues à la partie IV du *Code criminel*, peu importe qu'il s'agisse d'infractions mixtes ou d'actes criminels.

⁵⁶ RLRQ, c. C-12.



Il pourrait notamment s'agir d'un référentiel où tous les policiers auraient la possibilité de consulter des fiches-synthèses sur des thèmes pertinents à leurs enquêtes ainsi qu'au sujet des démarches, techniques et moyens qu'ils souhaitent employer⁵⁷.

Parallèlement, un comité composé du DPCP et de représentants des corps de police pourrait s'assurer d'y intégrer rapidement les éléments de la nouvelle jurisprudence au sein des pratiques policières afin d'en favoriser une adoption généralisée par tous les agents de la paix et ainsi éviter ultérieurement des échecs en enquête et des revers devant les tribunaux.

3.5.3 Assouplissement des règles facilitant le recrutement d'experts civils

L'accès à des experts civils serait grandement facilité par un assouplissement des règles de recrutement au sein de la fonction publique combiné à des conditions de travail concurrentielles. À ce titre, le Commissaire entend suivre les travaux du projet de loi no 60 modifiant la *Loi sur la fonction publique* et d'autres dispositions.

4. CONFIANCE DE LA POPULATION

Le commissaire partage le constat figurant dans *Réalité policière au Québec – Modernité, confiance et efficience* à l'effet que la confiance de la population, qui repose sur le respect de certains principes notamment d'indépendance, de transparence et d'imputabilité, d'intégrité ainsi que de compétence⁵⁸, a été fragilisée au cours des dernières années à l'égard de la police.

À ce titre, le Livre vert rappelle les différents mécanismes de contrôle de l'activité policière existant au Québec, qu'ils soient institutionnels ou individuels, et émet une piste de réflexion à savoir si ces mécanismes contribuent adéquatement au maintien de la confiance de la population.

4.1 Principe d'indépendance

Avec l'adoption des projets de loi no 107⁵⁹ et no 1⁶⁰ en février 2018 et mai 2019, le législateur a déterminé que le commissaire à la lutte contre la corruption serait nommé aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale pour un mandat non renouvelable de 7 ans à l'instar du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.

⁵⁷ Les fiches pourraient s'inspirer des synthèses de jurisprudence publiées par l'Institut canadien d'information juridique (CANLII) sur le CanLII Connecte (http://canliiconnects.org/fr/).

⁵⁸ *Réalité policière au Québec – Modernité, confiance et efficience.* Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec. 2019.

⁵⁹ Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du Commissaire et du BEI ainsi que le pouvoir du DPCP d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs.

⁶⁰ Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.



Conformément à son devoir de neutralité, le commissaire ne s'est pas prononcé sur la question de son propre mode de nomination, mais réitère son engagement envers le principe de l'indépendance policière⁶¹.

4.2 Principe de transparence et d'imputabilité

En plus d'être assujetti aux mécanismes de transparence et de reddition de compte applicables aux organismes publics et aux organisations policières, le Commissaire est soumis à des mécanismes qui lui sont propres.

D'une part, la *Loi concernant la lutte contre la corruption* prévoit que le commissaire produise, dans son rapport annuel de gestion, ses statistiques opérationnelles⁶² et communique au public l'état de ses activités deux fois par année.

D'autre part, le Commissaire est soumis, depuis l'adoption du projet de loi no 107 en février 2018, à un Comité de surveillance des activités de l'UPAC. Le Commissaire est le seul corps de police du Québec soumis à un examen continu par un tel comité dont les avis et recommandations sont rendus publics.

Si l'ensemble de ces mécanismes contribuent effectivement à la transparence du Commissaire, ils exigent néanmoins de trouver le juste équilibre entre les exigences d'imputabilité du corps de police et la saine gouvernance des enquêtes qui commande, notamment, de protéger la preuve et les techniques d'enquête, d'assurer la sécurité des témoins et des informateurs, de protéger les tiers innocents et de respecter le droit à un procès juste et équitable.

Aux fins de la présente réflexion, le Commissaire rappelle que la responsabilité de faire rapport au ministre de la Sécurité publique sur l'application du chapitre III.1 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* incombe au Comité de surveillance lui-même. Le Commissaire s'en remet donc au Comité et, ultimement, aux élus pour déterminer les meilleurs moyens à mettre en place pour répondre aux attentes des citoyens en matière de surveillance des activités policières.

Cette réserve étant faite, le Commissaire est d'avis que les moyens choisis pour favoriser la transparence et la surveillance des activités policières, qu'ils passent par un organisme civil indépendant, un renforcement de la fonction d'inspection du ministère de la Sécurité publique ou par tout autre moyen, devraient s'étendre à l'ensemble des organisations policières du Québec.

⁶² Le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues; le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification; le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire; le nombre d'arrestations effectuées; le nombre de condamnations obtenues; tout autre élément d'information que le ministre requiert.

⁶¹ Nul ne peut ordonner aux policiers d'enquêter ou de ne pas enquêter sur quiconque à propos de quelque crime que ce soit. R. c. Campbell, [1999] 1 RCS 565.



4.3 PRINCIPE D'INTÉGRITÉ

À l'instar des autres organisations policières, les membres visés au sein du Commissaire sont soumis aux dispositions de la *Loi sur la police* relatives aux normes de comportement, dont la déontologie policière, la discipline et l'éthique. La *Loi concernant la lutte contre la corruption* prévoit également qu'ils sont tenus de prêter, devant le commissaire, les serments de professionnalisme et de discrétion prévus en annexe de la *Loi sur la police*.

Le Commissaire est d'avis que ces mécanismes sont essentiels au maintien de la confiance de la population à l'égard de la police. Le Commissaire se montre par ailleurs ouvert à toute initiative visant à uniformiser les devoirs et normes de conduite applicables aux policiers en matière disciplinaire tout en maintenant une interprétation et une application locale adaptée au contexte organisationnel de chaque corps de police.

En ce qui a trait aux enquêtes relatives à une allégation de nature criminelle visant un policier, le Commissaire recommande qu'elles soient menées par un corps de police distinct de façon à éviter toute apparence de partialité ou de conflits d'intérêts. Le recours systématique au BEI pour ces enquêtes apparaît comme une avenue à explorer.

C'est dire que le mandat du BEI s'étendrait non seulement aux enquêtes indépendantes et aux enquêtes sur les allégations relatives à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions⁶³, mais aussi à toutes allégations de nature criminelle visant un policier. Au besoin, le BEI pourrait s'adjoindre d'enquêteurs d'autres organisations policières pour recourir à leur expertise.

Bien que la *Loi sur la police* permette au ministre, dans des cas exceptionnels, de charger le BEI de mener une enquête sur tout évènement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions, le recours plus systématique au BEI pourrait favoriser la confiance des citoyens.

4.4 Principe de compétence

Le Commissaire agit sur trois fronts : la prévention et la gestion des risques, la vérification d'intégrité des entreprises et les enquêtes criminelles et pénales. Or, au-delà de ses résultats en prévention et en vérification, le Commissaire est conscient que sa compétence repose essentiellement, aux yeux de la population, sur ses résultats en enquête.

⁶³ Ainsi que toute allégation d'infraction criminelle visant un policier lorsque la victime ou le plaignant est membre des Premières Nations ou Inuit.



À ce titre, plusieurs avenues présentées dans le présent mémoire sont susceptibles, de l'avis du Commissaire, de renforcer le principe de compétence et d'efficience et, ainsi, favoriser la confiance des citoyens, notamment :

- l'embauche de policiers-enquêteurs non issus de la filière traditionnelle comme le recommandait le Comité de surveillance des activités de l'UPAC dans son rapport d'activités 2018-2019;
- le recours accru aux services de soutien spécialisés en enquête;
- la mise en place d'un mécanisme d'intégration des concepts jurisprudentiels au sein des pratiques;
- l'adoption d'un système de gestion et de suivi des enquêtes standardisé répondant à la fois aux besoins de la police, du poursuivant public et des tribunaux, notamment par sa capacité et sa flexibilité à gérer le volume de la preuve.

Enfin, une meilleure communication au sujet du fonctionnement du système judiciaire apparaît comme une condition *sine qua non* au principe de compétence. Il s'agit d'une responsabilité qui devrait être partagée notamment par tous les intervenants du système judiciaire. Une compréhension juste des rôles et des exigences s'appliquant à la police, au poursuivant public et aux tribunaux permettrait sans contredit aux citoyens de mieux saisir la portée des conclusions des enquêtes et des conclusions judiciaires qui en découlent.



CONCLUSION

Par le biais du présent mémoire, le Commissaire a souhaité contribuer à la réflexion, d'une part, en exposant les constats tirés de son expérience et, d'autre part, en soumettant des pistes de réflexion et de solution susceptibles d'accroître la compétence et l'efficience de la police en plus de favoriser une plus grande confiance des citoyens envers cette dernière. Les propositions détaillées du Commissaire figurent à l'Annexe 1.

Ainsi, bien que le modèle de la desserte policière territoriale, établi selon les niveaux de services, ait été une réponse efficace à une criminalité générale, désormais en déclin depuis plusieurs années, il apparaît de plus en plus évident qu'il a atteint ses limites contre une criminalité plus complexe, surtout celle qui menace l'intégrité de l'État et de l'économie.

En conséquence, des changements importants devront être apportés afin que la police québécoise puisse demeurer en mesure de lutter efficacement contre cette criminalité des plus corrosives à l'endroit de nos institutions, de notre démocratie et du bien-être de nos citoyens.

En somme, nous sommes confiants que le présent exercice saura conduire aux réformes nécessaires en matière policière et d'administration de la justice par la justesse des conclusions qui seront tirées des différentes consultations et réflexions menées par le Comité consultatif sur la réalité policière au Québec.



ANNEXE I

LISTE DÉTAILLÉE DES PROPOSITIONS DU **C**OMMISSAIRE

ACCROÎ	TRE LA COMPÉTENCE
1	Créer un nouveau statut de policier-enquêteur permettant aux corps de police de recruter des personnes
	dont la formation, l'expérience de travail et les intérêts professionnels seraient bénéfiques pour lutter
	contre les formes les plus complexes de la criminalité;
2	Faciliter le recours à des experts civils notamment en modernisant le processus de recrutement prévu à la Loi
	sur la fonction publique,
3	Mettre en place un mécanisme d'intégration des concepts jurisprudentiels au sein des pratiques policières de
ACCDOÎ	façon à faciliter l'adaptation de la police à l'évolution du droit criminel et pénal.
ALLKUI	TRE L'EFFICIENCE
4	Favoriser des regroupements en matière d'enquête spécialisée, notamment en criminalité contre l'État,
	considérant l'ampleur des efforts et de l'expertise nécessaires pour lutter efficacement contre ces crimes; Créer un Commissaire à l'intégrité publique à qui incomberait la responsabilité de recevoir l'ensemble des
	dénonciations en cette matière et de les transmettre, après analyse, à toutes les personnes et organismes
5	chargés de faire respecter la loi sur le territoire québécois.
3	Ce nouveau régime de divulgation devrait même prévoir une obligation de dénoncer tout acte répréhensible porté
	à leur connaissance pour, notamment, les élus, les ministres et certains administrateurs du secteur public;
	Explorer la possibilité de regrouper, au sein d'une entité distincte, les services de soutien spécialisés en enquête
6	de façon à en faciliter l'accès pour les corps de police, à favoriser la mise à jour en continu des connaissances et
	à fournir les garanties d'indépendance nécessaires;
	Adopter, par voie législative ou réglementaire, un système de gestion et de suivi des enquêtes standardisé
7	répondant à la fois aux besoins de la police, du poursuivant public et des tribunaux notamment par sa capacité et
	sa flexibilité à gérer le volume de la preuve;
0	Interpeller les législateurs afin de moderniser le droit criminel et pénal, notamment au sujet de la protection du
8	secret professionnel, de la partie IV du <i>Code criminel</i> ⁶⁴ et des délais de rétention des choses saisies;
9	Interpeller le législateur afin que différentes options soient explorées pour mieux circonscrire le secret
	professionnel de l'État dans le cadre d'une enquête policière.
FAVORI	SER LA CONFIANCE
10	Uniformiser, au sein de la police, les moyens pour favoriser la transparence et la surveillance des activités
	policières;
11	Octroyer au BEI le mandat de réaliser toute enquête relative à une allégation de nature criminelle visant un policier
	de façon à éviter toute apparence de partialité ou de conflits d'intérêts;
12	Entreprendre et soutenir toutes initiatives de communication visant à favoriser au sein de la population une
	meilleure connaissance du fonctionnement du système judiciaire portant notamment sur les rôles et exigences
	s'appliquant à la police, au poursuivant public et aux tribunaux.

 $^{^{64}\,\}mbox{Infractions}$ contre l'application de la loi et l'administration de la justice.